Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

N° 2021-097

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 29 MAI 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 21 mai 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 29 mai 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (partie au point n° 2021-083, puis pouvoir à M. MARAN), M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL (parti au point n° 2021-072, puis pouvoir à Mme TROUDART), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA (parti au point n° 2021-057, puis pouvoir à M. BEAUDEAU, puis revenu au point n° 2021-072), Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO (parti au point n° 2021-059), Mme TEIXEIRA (partie au point n° 2021-090, puis pouvoir à Mme VACHER), Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, Mme OUARET, M. LE NEINDRE (parti au point n° 2021-087, puis pouvoir à Mme OUARET), Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-082, puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HAJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Absents ayant donné procuration : 5

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à Mme PERRON
M. YANG	qui a donné pouvoir à M. KHUL jusqu'au point n° 2021-072
M. GALIN	qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ
Mme BENHSAINE	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois).
Délibération n° 2021-097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2007-148 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n° 2020-088 du 11 juillet 2020 portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association CEPV à compter du 1er juillet 2020 pour une durée d'un an,
Vu la Convention établie entre la Commune de Villepinte et l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois) ci-annexée,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est fixé par la Loi de modernisation de la Fonction Publique en date du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant qu'un un fonctionnaire territorial peut notamment être mis à disposition d'un organisme à but non-lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'activité de la Collectivité ou qui participe à l'exécution de ces services,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Considérant que l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois) qui est régie par la Loi du 1er juillet 1901 répond à cette définition, et qu'en effet, cette association a pour objet l'organisation et la gestion de prestations sociales et d'activités culturelles, touristiques et sportives en direction du personnel communal,

Considérant que l'agent concerné a manifesté expressément son accord concernant la mise à disposition qui doit être prononcée par arrêté du Maire et fait l'objet d'une convention entre la Ville et le CEPV, afin d'en fixer les conditions,

Après avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mai 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 19 mai 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois), pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2021.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches relatives à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 29 mai 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-097

Conseil Municipal du 29 mai 2021

RAPPORTEUR : Madame LE MOIL

OBJET : XV - RESSOURCES HUMAINES
9 - Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois).

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose en son article 9 que : "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent".

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est fixé par la Loi de modernisation de la Fonction Publique en date du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Ainsi, un fonctionnaire territorial peut notamment être mis à disposition d'un organisme à but non-lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'activité de la Collectivité ou qui participe à l'exécution de ces services.

L'Association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois) qui est régie par la Loi du 1er juillet 1901 répond à cette définition.
Le CEPV a pour objet l'organisation et la gestion de prestations sociales et d'activités culturelles, touristiques et sportives en direction du personnel communal.

La Commune de Villepinte souhaite continuer d'apporter son soutien au CEPV en confirmant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent territorial à temps complet pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2021.
Cet agent exercera les fonctions d'assistante administrative chargée de la gestion de l'ensemble des prestations et activités proposées par le CEPV.

L'agent concerné a manifesté expressément son accord concernant la mise à disposition qui doit être prononcée par arrêté du Maire et fait l'objet d'une convention entre la Ville et le CEPV afin d'en fixer les conditions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'Administration Municipale, et, sous réserve des remboursements de frais, ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association devra rembourser chaque année les frais correspondants à la rémunération globale et les charges sociales à la Commune de Villepinte conformément à l'article 61-1.-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès du CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois), et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mai 2021.
Avis du Bureau Municipal du 19 mai 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

VILLE DE VILLEPINTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention de mise à disposition de MME Isabelle COSTENOBLE, adjointe administrative, auprès de l'association CEPV (Comité d'Entraide du Personnel Villepintois) ayant pour mission de développer des activités sociales, culturelles, sportives et touristiques en direction du personnel communal

La ville de VILLEPINTE, représentée par Mme Martine VALLETON, Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

D'UNE PART,

ET

L'association Comité d'Entraide du Personnel Villepintois sise 1 place de l'Hôtel de Ville 93420 VILLEPINTE, représentée par sa présidente Mme Paola GATTO,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er :

MME Isabelle COSTENOBLE, adjoint administratif principal de 1ère classe, est mise à disposition de l'association CEPV par la ville de Villepinte, conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 :

La durée de la mise à disposition de MME Isabelle COSTENOBLE est fixée pour trois ans à compter du 1er juillet 2021.

ARTICLE 3 :

MME Isabelle COSTENOBLE exercera les fonctions d'assistante administrative pour l'organisation et la gestion des prestations sociales et des activités culturelles, touristiques, sportives, et de loisirs proposés par le CEPV.

ARTICLE 4 :

L'organisation du travail de MME Isabelle COSTENOBLE durant les périodes de mise à disposition, dépend de l'association CEPV.

Les conditions d'emploi de MME Isabelle COSTENOBLE sont les suivantes:

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

MME Isabelle COSTENOBLE est mise à disposition à temps complet auprès de l'association CEPV.

Elle est affectée dans les locaux mis à disposition du CEPV situé au 26 avenue de la Noue Saulnier, 93420 VILLEPINTE.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures. MME Isabelle COSTENOBLE a droit à 36 jours de congés annuels.
Le CEPV devra informer la ville de Villepinte de la date des congés de MME Isabelle COSTENOBLE.

ARTICLE 5 :

Madame Isabelle COSTENOBLE continue de dépendre de la ville de VILLEPINTE pour:

- l'avancement,
- la discipline,
- la délivrance d'autorisations de travail à temps partiel,
- les congés de formation professionnelle ou syndicale.

Dans les deux derniers cas, les autorisations sont subordonnées à accord préalable du CEPV.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre une évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition, MME Paola GATTO transmet un rapport annuel sur l'activité de MME Isabelle COSTENOBLE à la ville de VILLEPINTE. Ce rapport concerne la période effectuée jusqu'au 31 décembre de chaque année. Il est transmis dans un délai de deux mois après la clôture des comptes annuels de l'association.

ARTICLE 7 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires durant les périodes de mise à disposition, l'association CEPV saisit la ville de VILLEPINTE par un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 :

La ville de VILLEPINTE verse à MME Isabelle COSTENOBLE la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi, supplément familial).

ARTICLE 9 :

L'association CEPV ne peut verser aucun complément de rémunération à MME Isabelle COSTENOBLE, sauf remboursement de frais.

ARTICLE 10 :

L'association CEPV devra rembourser chaque année les frais correspondants à la rémunération globale et les charges sociales à la commune de Villepinte.

ARTICLE 11 :

La mise à disposition de MME Isabelle COSTENOBLE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, soit à sa demande ou de celle de:

* la ville de VILLEPINTE,

* l'association CEPV

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-097-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Un délai de 3 mois, entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin, devra être respecté.

ARTICLE 12 :

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Fait à Villepinte, le
en cinq exemplaires originaux.

Pour la Ville de VILLEPINTE,

Le MAIRE
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Martine VALLETON

Pour l'association,

La Présidente,

Paola GATTO